**[Le mariage et les relations familiales aux Comores](http://comoresdroit.centerblog.net/355-Le-mariage-et-les-relations-familiales-aux-Comores)**

Publié le 18/09/2010 à 07:29 par comoresdroit

Le mariage et les relations familiales sont régis par le Code de la famille. Ce code a été élaboré á l’issue d’un processus participatif qui a inclut les autorités gouvernementales, la société civile et les autorités religieuses. Ce code comporte des dispositions qui s’inspirent du droit musulman et du droit occidental. Il reconnait le même droit aux hommes et femmes de contracter le mariage. Comme dans toute relation contractuelle, un consentement plein et non vicié est requis pour contracter le mariage. Aux termes de l’article 17 du code de la famille le mariage est valablement formé par le consentement des deux époux. Ce consentement doit être selon l’article 20 «ferme et inconditionnel».  
  
En ce qui concerne le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, le droit comorien comporte des dispositions qui restreignent cette liberté de choix. En effet, le droit musulman interdit les unions entre une musulmane et un non musulman. Si l’homme musulman, peut épouser une femme non musulmane, la femme ne dispose pas de ce droit, autrement dit, elle doit impérativement épouser un musulman. C’est ce que précise l’article 16 du code de la famille qui dispose que «le mariage est nécessairement musulman».  
  
En outre la femme ne dispose pas, dans la pratique, de la pleine faculté, de choisir son conjoint. L’article 22 du Code de la famille impose l’autorisation du tuteur matrimonial (wali) en cas de mariage de la jeune fille.   
Cependant, la loi a instauré une garantie, puisqu’il interdit tout abus du tuteur qui s’opposerait abusivement au mariage de la femme sous sa tutelle, auquel cas, selon l’article 24 «le juge procède à la célébration du mariage».   
  
Le code de la famille consacre la section IV aux droits et obligations des époux. L’article 51 du code énumère des obligations réciproques aux deux époux : cohabitation, assistance, respect mutuel, fidélité, traitement avec bienveillance, les droits de famille et les droits de succession et le respect des ascendants de son conjoint. Toutefois, l’article 54 confère au mari «la direction morale et matérielle de la famille». Cette disposition est discriminatoire à l’égard de la femme. En effet, le mari a «l’obligation de nourrir, entretenir son épouse et ses enfants». La femme est à cet égard considérée comme une personne assistée et sans réelle emprise sur la vie du couple et sur les décisions souvent importantes qui en découlent.   
  
En ce qui concerne les droits des époux à la dissolution du mariage, les dispositions du code de la famille sont particulièrement discriminatoires à l’égard de la femme. En effet, l’homme peut unilatéralement mettre fin au mariage par sa seule volonté même si l’acte est soumis à un léger formalisme. En effet, le mari ne peut pas prononcer le twalak (Avertissement à répudiation) en période de grossesse et de menstrues. La loi a assorti cette obligation d’une sanction, une amende civile d’un montant relativement modeste (de 50.000 à 100.000 francs).   
Par ailleurs, l’article 62 du code de la famille prévoit une procédure de nature à éviter les ruptures trop brusques du lien conjugal. Ainsi le twalaka doit être prononcé devant le juge et en présence de l’épouse. Le magistrat peut ainsi obliger le mari à mieux mûrir sa décision. Ce magistrat règle également les modalités de la séparation: pension alimentaire des enfants et de l’épouse, droit de visite.  
  
La femme peut demander le divorce sous certaines conditions strictement encadrées par la loi. L’homme peut mettre fin au mariage dans des conditions relativement simples, alors que la femme doit invoquer des conditions très strictes, notamment: le défaut d’entretien, l’absence prolongée sans contact manifeste avec l’épouse, la démence ou maladie grave, le voie de fait et les sévices imputables au mari. Ainsi la possibilité de rompre le mariage unilatéralement et sans raison apparente n’est pas donnée à la femme. Néanmoins, au vu des raisons déjà énoncées ci-haut, la femme peut demander le divorce si son mari présente des qualités telles que l’homosexualité ou l’ivrognerie, s’il est atteint de certaines maladies incurables comme l’impuissance, l’adultère, s’il lui adjoint une plusieurs autres épouses. Selon l’article 78 la femme peut aussi demander le divorce sans motif légal, mais elle est pénalisée par l’obligation légale de verser une certaine somme d’argent à l’époux à l’instar du Mahar(dot). Cette somme d’argent appelée ‘khol’ n’a ni maximum, ni minimum. La loi a laissé aux parties, ou au juge faut de consensus, le soin de fixer ce montant.   
  
En ce qui concerne l’autorité parentale, le code de la famille instaure une parfaite égalité entre l’homme et la femme qui, aux termes de l’article 106 «jouissent de l’autorité parentale » et sont « responsables des actes dommageables et des mauvais traitements à l’égard des enfants ».   
  
L’égalité est parfaite non seulement à propos du strict exercice de l’autorité parentale, mais aussi du point de vue de la responsabilité civile. Cette disposition reprend en substance celles de l’article 1384 du code civil qui rendent les parents responsables des dommages causés par les enfants mineurs sur lesquels ils exercent l’autorité parentale.  
  
Le code de la famille stipule dans son article 133 que la tutelle légale revient de droit aux parents du mineur ». Ces mêmes dispositions sont applicables au cas de majeurs protégés c’est à dire objet d’une curatelle. La législation n’opère aucune distinction entre l’homme et la femme sur le sujet. Seules les capacités de la personne prétendant aux charges de la tutelle ou de la curatelle priment dans ces conditions.  
  
Pour ce qui est du choix du nom de famille, en droit musulman l’enfant porte le nom de son père. A propos de la propriété, la femme dispose de la pleine capacité d’accéder à la propriété. Etant donné que le droit musulman, ne connaît que le régime de la séparation des biens, la femme reste par conséquent propriétaire de ses biens, sans que l’homme puisse intervenir dans l’exercice de son droit de propriété sans son consentement.  
  
  
En ce qui concerne l’âge du mariage, le code de la famille dispose dans son article 14 que « l’homme et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage ». Cela constitue une garantie importante contre la pratique des mariages précoces ou forcés. En outre le mariage doit être forcément célébré par un juge compétent qui doit en dresser un acte dans un délai n’excédant pas 5 jours et le transcrire sur les registres de l’Etat civil. La loi ne précise cependant pas qui est ce juge compétent. La transcription doit se faire dans le délai de 15 jours sous peine d’une amende de 50.000 à 100.000 francs.   
  
Presque 5 ans après son adoption, le code de la famille n’est toujours pas appliqué en dépit des différentes formations organisées au profit des principaux acteurs chargés de son application. Les décrets d’application de ce code ne sont toujours pas signés. Les mariages continuent d’être célébrés conformément aux dispositions antérieures á l’adoption du code de la famille, c’est á dire des dispositions inspirées du droit musulman. Ainsi dans la pratique, selon les préceptes musulmans, la femme qui n’a jamais été mariée a besoin de se faire assister par un tuteur légal lors du mariage, ce tuteur va servir d’intermédiaire entre elle et le juge qui célèbre l’union. De plus, la tradition comorienne veut que la mariée demeure en retrait dans la chambre conjugale, absente de la cérémonie nuptiale. Au préalable, le rituel veut qu’on lui demande son avis. Mais, la famille peut décider d’ignorer cet avis et le mariage peut avoir lieu sur la seule initiative du père. La tradition prophétique concède que le silence de la fille soit considéré comme consentement. Aussi, des erreurs d’interprétation du silence de la jeune fille peuvent conduire à des mariages forcés.   
  
Bien que le code de la famille prévoit le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, les mariages arrangés sont pratiquées aux Comores et sont justifiés par la volonté des parents, de préserver le patrimoine lignager et ainsi concourir à la cohésion sociale. Les concernées, parfois des mineures, se voient imposer un partenaire, au motif de la préservation de l’honneur de la famille, et le plus souvent, celui-ci appartient au groupe de parenté proche. La tradition endogamique, impliquant le mariage avec une personne de la même région, qui prévaut aux Comores, pousse les parents à chercher pour leur enfant, un partenaire appartenant au cercle de parenté proche, même si ce choix ne correspond pas à la préférence de la personne intéressée.   
  
Les mariages célébrés sont rarement enregistrés aux registres de l’état civil et les dispositions prévues par la loi portant sur la célébration du mariage ne sont pas respectées, en particulier , en ce qui concerne les délais d’enregistrement du mariage.  
La pratique de la polygamie reconnue par le code de la famille, demeure á la seule discrétion de l’homme, même si la femme peut solliciter le divorce si son mari lui a adjoint une ou plusieurs autres épouses. Selon le RNDH 2006, on a dénombré 85 % de mariage monogame en milieu urbain en 2003, contre 79 % en milieu rural. Lors des divorces, les hommes ont tendance à se séparer aussi de ses enfants en laissant à la seule femme la charge des enfants. Ainsi les femmes divorcées se trouvent souvent seules à élever leurs enfants. La pension alimentaire prévue par la loi est rarement versée. Et les femmes répugnent á revendiquer ce droit.   
  
**Source :** Rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en Union des Comores, ONU Comores, janvier 2010